

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 11 décembre 2025

(Contrôle annuel 2024)

- 1 En cause la SRL Ben's Media, dont le siège est établi chaussée de Louvain, 467 à 1030 Bruxelles ;
- 2 Vu le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, et en particulier les articles 9.1.2-3, § 1^{er}, 13° et 9.2.2-1 à 9.2.2-3 ;
- 3 Vu l'avis du Collège d'autorisation et de contrôle n° 03/2025 du 19 juin 2025 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Ben's Media SRL pour le service Arabel au cours de l'exercice 2024 ;
- 4 Vu les griefs notifiés à la SRL Ben's Media par lettre recommandée à la poste du 10 juillet 2025 :
« non-respect des engagements pris par l'éditeur dans le cadre de l'article 4.2.3-1, alinéa 1^{er}, 1° du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos relativ à l'obligation de veiller à la promotion culturelle » ;
- 5 Vu le courriel de l'éditeur du 8 septembre 2025 ;
- 6 Considérant que, lors de sa réunion du 2 octobre 2025, le Collège s'est estimé suffisamment informé par ce courriel et a décidé de ne pas maintenir l'audition de l'éditeur initialement fixée le 6 novembre 2025 ;

1. Exposé des faits

- 7 Dans son avis n° 03/2025 du 19 juin 2025 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Ben's Media SRL pour le service Arabel au cours de l'exercice 2024, le Collège d'autorisation et de contrôle a notamment examiné si l'éditeur avait respecté, pour l'exercice concerné, son engagement à diffuser 2.328 minutes par semaine de programmes relevant de la promotion culturelle.
- 8 Sur ce point, il a constaté que l'éditeur n'avait diffusé que 1.555 minutes hebdomadaires de promotion culturelle.
- 9 Il a dès lors décidé de notifier à l'éditeur le grief visé au point 4.

2. Arguments de l'éditeur de services

- 10 L'éditeur a exprimé ses arguments dans le cadre du contrôle annuel et dans son courriel du 8 septembre 2025.
- 11 Il reconnaît le manquement mais l'explique par la réunion de plusieurs circonstances exceptionnelles.
- 12 Tout d'abord, il a dû faire face à une réorganisation importante de sa rédaction liée à plusieurs départs et ajustements internes. Ensuite, il a été mis sous curatelle administrative, ce qui a impacté son

fonctionnement et ralenti la coordination de sa grille de programmes. Enfin, il a rencontré des difficultés pour recruter des profils spécialisés dans l'actualité (socio-)culturelle.

- 13 L'éditeur indique cependant avoir désormais mis en place plusieurs mesures correctrices.
- 14 Premièrement, il a lancé de nouveaux programmes relevant de la promotion culturelle, qui sont aujourd'hui diffusés de manière régulière. Il cite par exemple un rendez-vous hebdomadaire consacré au patrimoine local.
- 15 Deuxièmement, il a mis en place un tableau de bord pour monitorer de manière hebdomadaire sa diffusion de programmes de promotion culturelle. Ceci a permis de garantir la continuité et la stabilité de leur diffusion.
- 16 Troisièmement, il a lancé une campagne de recrutement ciblée, ce qui lui a permis de renforcer sa rédaction pour traiter de façon qualitative les sujets (socio-)culturels.
- 17 Quatrièmement, enfin, il a noué des partenariats renforcés avec des institutions culturelles locales, ce qui a mené à la diffusion de contenus nouveaux et diversifiés sur son antenne, comme des interviews d'artistes, la couverture de festivals, ou encore des collaborations avec des associations culturelles.
- 18 En conséquence, l'éditeur se dit aujourd'hui en mesure de respecter ses engagements de manière stable et durable. Il s'engage en outre à poursuivre ses efforts en ce sens.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

- 19 Selon l'article 4.2.3-1, alinéa 1^{er}, 1° du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (ci-après, « le décret ») :

« Les éditeurs de services sonores doivent, pour chaque service sonore qu'ils éditent, respecter les obligations suivantes :

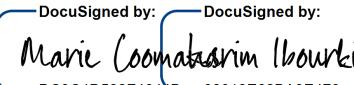
1° veiller à la promotion culturelle, notamment par la présentation à titre gratuit des principales activités culturelles et socio-culturelles de la zone de service de la radio ; (...) »
- 20 Sur la base de cette disposition, l'éditeur s'est, dans son dossier de candidature à l'appel d'offres ayant mené à son autorisation, engagé à diffuser 2.328 minutes de programmes de promotion culturelle par semaine.
- 21 Le non-respect d'un tel engagement est soumis à sanction, conformément à l'article 9.2.2-1, § 1^{er} du décret précité qui dispose que :

« Lorsqu'il constate une violation aux lois, décrets et règlements en matière d'audiovisuel, notamment ceux visés à l'article 9.1.2-1, § 1er, 2°, approuvés par le Gouvernement, ou un manquement aux obligations découlant d'une convention conclue entre la Communauté française et un éditeur de services ou un distributeur de services, du contrat de gestion de la RTBF, de la convention conclue entre le Gouvernement et chacun des médias de proximité ainsi que d'engagements pris dans le cadre de la réponse à un appel d'offres visé par le présent décret, ou la non-exécution d'une sanction visée ci-dessous, le Collège d'autorisation et de contrôle peut, dans le respect de la procédure visée à l'article 9.2.2-3, prononcer une des sanctions suivantes : (...) »
- 22 Dans son avis n° 03/2025 du 19 juin 2025 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Ben's Media SRL pour le service Arabel au cours de l'exercice 2024, le Collège a constaté que l'éditeur

n'avait, au cours de l'exercice 2024, diffusé que 1.555 minutes par semaine de programmes relevant de la promotion culturelle, soit 773 minutes de moins que son engagement.

- 23 L'éditeur ne conteste pas ce manquement. Le grief est donc établi.
- 24 Le Collège constate que ce n'est pas la première fois que l'éditeur s'avère en défaut en ce qui concerne son engagement en matière de promotion culturelle. En effet, pour les exercices 2020¹ et 2021², le Collège avait déjà, dans ses avis annuels, constaté un manquement potentiel mais décidé de ne pas notifier de grief compte tenu de la difficulté à respecter cet engagement dans le contexte de la crise sanitaire. Pour l'exercice 2022³, il avait à nouveau constaté un manquement potentiel mais renoncé à notifier un grief étant donné le faible écart par rapport à l'engagement et le net progrès réalisé par l'éditeur par comparaison avec l'exercice précédent. L'exercice 2023 n'a pas fait l'objet d'un contrôle mais aujourd'hui, il ressort du contrôle de l'exercice 2024 que l'éditeur se trouve toujours en-dessous de son engagement et a même diffusé moins de programmes de promotion culturelle qu'en 2022 (où il en avait diffusé 2.166 minutes hebdomadaires). Le Collège ne peut donc plus faire preuve de la même tolérance que les années précédentes.
- 25 Cela étant, le Collège entend les difficultés que l'éditeur a rencontrées en 2024, en lien avec la restructuration importante qu'il a dû opérer, et qui peuvent expliquer un recul par rapport à son engagement.
- 26 Le Collège prend également note des mesures mises en place par l'éditeur, qui lui semblent correctement ciblées par rapport aux difficultés susmentionnées. Il prend acte de la déclaration de l'éditeur selon laquelle ces mesures lui permettraient aujourd'hui de respecter ses obligations de manière durable, ainsi que de son engagement à continuer en ce sens.
- 27 Dès lors, considérant le grief, considérant les difficultés répétées de l'éditeur à atteindre son engagement en matière de promotion culturelle, considérant qu'il convient de lui envoyer un message, ainsi qu'aux autres éditeurs qui étaient en concurrence avec lui pour obtenir son autorisation, mais considérant également les problèmes auxquels l'éditeur a dû faire face et considérant les mesures qu'il a mises en place et qui devraient, selon lui, aboutir à ce qu'il respecte, à l'avenir, son engagement, le Collège estime qu'il est fait une juste appréciation de l'article 9.2.2-1, § 1^{er}, 1° du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos en adressant à la SRL Ben's Media un avertissement.
- 28 Dès lors, après en avoir délibéré et en application de l'article 9.2.2-1, § 1^{er}, 1°, du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, le Collège d'autorisation et de contrôle adresse à la SRL Ben's Media un avertissement.
- 29 En outre, le Collège attire l'attention de l'éditeur sur le fait qu'il a déjà fait preuve de beaucoup de tolérance à son égard en ce qui concerne son engagement en matière de promotion culturelle, et qu'à défaut pour lui d'effectivement respecter son engagement à l'avenir comme il l'a annoncé, le Collège se verra contraint de faire preuve d'une beaucoup plus grande sévérité.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 2025.

DocuSigned by:

 Marie Coomansarim Ibourki
DC9C4D582F4644B... 08013E62BA9E470...

¹ [Avis 2021 : Arabel: Exercice 2020 – CSA Belgique](#)

² [Avis 2022 : Arabel – exercice 2021 – CSA Belgique](#)

³ [Avis 2023 : Arabel-exercice 2022 – CSA Belgique](#)